

## REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

## MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

## **DECRET N°2010-044**

portant modification de certaines dispositions du décret n°2004-639 du 15 juin 2004 et du décret n°2009-1215 du 6 octobre 2009 fixant le taux de l'indemnité de recherche et d'investigation allouée aux Enseignants Chercheurs et Chercheurs-Enseignants de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

## LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi n°95-023 du 06 Septembre 1995 portant Statut des Enseignants et Chercheurs de l'Enseignement Supérieur modifiée et complétée par la Loi n°2003-008 du 05 Septembre 2003 ;
- Vu l'Ordonnance n°2009-001 du 17 Mars 2009 conférant les pleins pouvoirs à un Directoire Militaire ;
- Vu l'Ordonnance n°2009-002 du 17 Mars 2009 portant transfert des pleins pouvoirs à Monsieur Andry Nirina RAJOELINA ;
- Vu la décision exprimée dans la Lettre n°79-HCC /G du 18 mars 2009 ;
- Vu l'ordonnance n°2009-012 du 18 septembre 2009 relative à la réorganisation du Régime de la Transition vers la IVème République ;
- Vu le Décret n°2009-1388 du 20 décembre 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition :
- Vu le Décret n°2009-1161 du 08 Septembre 2009 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2009-574 du 08 mai 2009 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n°2009-1215 du 06 octobre 2009 fixant le taux de l'indemnité de recherche et d'investigation allouée aux Enseignants-Chercheurs et Chercheurs-Enseignants de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ; En Conseil du Gouvernement,

DECRETE:

Article 1er. - Les dispositions de l'article 2 (nouveau) du décret n°2004-639 du 15 juin 2004 prévu par le décret n°2009-1215 du 06 octobre 2009, fixant le taux de l'indemnité de recherche et d'investigation allouée aux Enseignants-Chercheurs et Chercheurs-Enseignants de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sont modifiées comme suit :

« Article 02 (nouveau): Le taux de l'indemnité de Recherche et d'Investigation perçue par mois par chaque Enseignant-Chercheur et Chercheur-Enseignant est fixé à TROIS CENT MILLE ARIARY (300.000 Ariary). L'enseignant-chercheur ou chercheur-enseignant admis à la retraite ou en position de maintien en activité continue à bénéficier de cette indemnité suivant l'article 38 nouveau de la loi n°2003-008 du 05 septembre 2003 ».

Le reste sans changement.

Article 02. - Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 09 février 2010

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Camille Albert VITAL

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

TONGAVELO Athanase

Le Ministre des Finances et du Budget

RAJAONARIMAMPIANINA Hery

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales,

**NOELSON William** 

« POUR AMPLIATION CONFORME »

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUX ERNEMENT

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LUKIUMAL Service de la Légichtion

ed RAKOTONDRAZAFY

MAHEFA Tianarivelo E.